



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 128

Projet de loi 128

**An Act to amend
the Business Corporations Act
with respect to meetings
of shareholders and the adoption
of an executive compensation policy**

**Loi modifiant la
Loi sur les sociétés par actions
en ce qui concerne les assemblées
des actionnaires et l'adoption
d'une politique relative à la rétribution
des membres de la direction**

Mr. H. Takhar

M. H. Takhar

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 7, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 7 octobre 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill makes various amendments to the *Business Corporations Act* with respect to meetings of shareholders and the election of directors. Shareholders are given the ability to choose the chair of every meeting of shareholders. In addition, directors can only be elected with a plurality of votes, despite anything in the articles or by-laws of the corporation. The nomination rules are amended so that shareholders representing in the aggregate at least 2 per cent of the shares of the corporation may nominate an individual for election as a director. Shareholders that represent in the aggregate at least 2 per cent of the shares may also requisition a meeting of shareholders. Finally, every form of proxy must include a means to specify that the shares shall be voted for or against the election of a director.

The Act is also amended to provide shareholders with the opportunity to propose an executive compensation policy at a meeting of shareholders. The directors of the corporation are required to comply with the policy if it is adopted.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi apporte diverses modifications à la *Loi sur les sociétés par actions* en ce qui concerne les assemblées des actionnaires et l'élection des administrateurs. Les actionnaires peuvent désormais choisir la personne qui présidera chaque assemblée des actionnaires. En outre, les administrateurs ne peuvent être élus que s'ils recueillent la pluralité des voix exprimées, malgré toute disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs de la société. Les règles en matière de candidature sont modifiées de sorte que les actionnaires qui détiennent ensemble au moins 2 % des actions de la société puissent faire état de la candidature d'un particulier en vue de son élection comme administrateur. Les actionnaires détenant ensemble au moins 2 % des actions peuvent également exiger la convocation d'une assemblée des actionnaires. Enfin, toute formule de procuration doit permettre de préciser que les voix rattachées aux actions seront exprimées en faveur de l'élection d'un administrateur ou contre celle-ci.

Le projet de loi modifie également la Loi pour permettre aux actionnaires de proposer l'adoption d'une politique relative à la rétribution des membres de la direction à une assemblée des actionnaires. En cas d'adoption d'une politique, les administrateurs de la société sont tenus de s'y conformer.

**An Act to amend
the Business Corporations Act
with respect to meetings
of shareholders and the adoption
of an executive compensation policy**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Clause 97 (c) of the *Business Corporations Act* is repealed and the following substituted:

- (c) the shareholders present at a meeting of shareholders shall choose a person from their number to preside as chair.

(2) Section 97 of the Act is amended by adding the following subsection:

Votes to elect director

(2) Despite subsection (1), a person may be elected as a director only if a plurality of the votes cast are in favour of his or her election, even if the articles or by-laws of the corporation provide otherwise.

2. Subsection 99 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Proposal may include nominations

(4) A proposal may nominate a single individual for election as a director if the proposal is signed by one or more registered holders of shares or beneficial owners of shares that represent in the aggregate,

- (a) at least 2 per cent of the shares of the corporation; or
- (b) at least 2 per cent of the shares of a class or series of shares of the corporation that are entitled to vote at the meeting to which the proposal is to be presented.

Nominations at meeting not prevented

(4.1) For greater certainty, subsection (4) does not prevent nominations being made at a meeting of shareholders.

3. Subsection 105 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Requisition for shareholders meeting

(1) One or more registered holders of shares or beneficial owners of shares that represent in the aggregate at

**Loi modifiant la
Loi sur les sociétés par actions
en ce qui concerne les assemblées
des actionnaires et l'adoption
d'une politique relative à la rétribution
des membres de la direction**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'alinéa 97 c) de la *Loi sur les sociétés par actions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) les actionnaires présents à l'assemblée des actionnaires choisissent parmi eux un président.

(2) L'article 97 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Votes en vue de l'élection d'un administrateur

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne ne peut être élue administrateur que si elle recueille la pluralité des voix exprimées, malgré toute disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs de la société.

2. Le paragraphe 99 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

La proposition peut faire état de candidatures

(4) La proposition peut faire état de la candidature d'un particulier unique en vue de son élection comme administrateur si elle est signée par un ou plusieurs détenteurs inscrits ou propriétaires bénéficiaires d'actions détenant ensemble, selon le cas :

- a) au moins 2 % des actions de la société;
- b) au moins 2 % des actions d'une catégorie ou série donnant le droit de vote à l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée.

Présentation de candidatures au cours de l'assemblée

(4.1) Il est entendu que le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher la présentation de candidatures au cours d'une assemblée des actionnaires.

3. Le paragraphe 105 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de convocation

(1) Un ou plusieurs détenteurs inscrits ou propriétaires bénéficiaires d'actions détenant ensemble au moins 2 %

least 2 per cent of the issued shares of the corporation may requisition the directors to call a meeting of shareholders for the purposes stated in the requisition.

4. Section 110 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3.1) Every form of proxy shall provide a means for the shareholder to specify that the shares registered in the shareholder's name shall be voted for or against the election of any director who is to be elected at a meeting of shareholders.

5. Section 137 of the Act is amended by adding the following subsection:

Executive compensation policy

(2) The directors of a corporation shall fix the remuneration of the directors and officers of the corporation in accordance with any adopted executive compensation policy referred to in section 169.1.

6. The Act is amended by adding the following section:

Proposal to adopt, amend or repeal executive compensation policy

169.1 A registered holder of shares entitled to vote, or a beneficial owner of shares that are entitled to be voted, at an annual meeting of shareholders may, in accordance with section 99, make a proposal to adopt an executive compensation policy with respect to the remuneration of directors or officers of the corporation or may make a proposal to amend or repeal such a policy.

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Business Corporations Amendment Act (Shareholder Meetings and Executive Compensation)*, 2015.

des actions émises de la société peuvent exiger des administrateurs la convocation d'une assemblée des actionnaires aux fins énoncées dans la demande.

4. L'article 110 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3.1) Toute formule de procuration doit permettre à l'actionnaire de préciser que les voix rattachées aux actions inscrites à son nom seront exprimées en faveur de l'élection d'un administrateur devant être élu à l'assemblée des actionnaires, ou contre celle-ci.

5. L'article 137 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Politique relative à la rétribution des membres de la direction

(2) Les administrateurs de la société fixent leur propre rémunération ainsi que celle des dirigeants de la société conformément à la politique relative à la rétribution des membres de la direction visée à l'article 169.1 qui a été adoptée.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Proposition d'adoption, de modification ou d'abrogation d'une politique relative à la rétribution des membres de la direction

169.1 Les détenteurs inscrits et propriétaires bénéficiaires d'actions avec droit de vote habiles à voter à l'assemblée annuelle des actionnaires peuvent, conformément à l'article 99, présenter une proposition en vue de l'adoption d'une politique relative à la rétribution des membres de la direction à l'égard de la rémunération des administrateurs ou des dirigeants de la société ou présenter une proposition en vue de la modification ou de l'abrogation d'une telle politique.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les sociétés par actions (assemblées des actionnaires et rétribution des membres de la direction)*.